



Arrêt

n° 217 654 du 28 février 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DU ROY loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 mai 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 22 octobre 2010.

1.3. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé épouse le 07/05/2010 à Manage une ressortissante Belge Madame [M.G.] (NN [...]).

Il introduit le 11/05/2010 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/10/2010, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille (un duplicata le 10/12/2010). Selon le rapport de la police de Manage du 12/12/2012, il s'avère que le couple est séparé depuis le 23/09/2012 et que Madame [M.G.] qui y est rencontrée déclare qu'elle ignore la retraite actuelle de l'intéressé.

Sur base de ce rapport de police, l'intéressé fait l'objet le 04/02/2013 d'une radiation d'office des registres communaux (rapport du collège communal du 04/02/2013).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, le séjour est exclusivement autorisé dans le cadre du regroupement familial du 11/05/2010 (date de la demande) et selon le rapport de police du 12/12/2012, il s'avère que le couple est séparé depuis le 23/09/2012.

Ce séjour de moins de 3 ans en qualité de membre de famille ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance. D'autant plus qu'il semble que l'intéressé a vécu de la clandestinité depuis mars 2006 jusqu'à son mariage le 07/05/2010 et sa demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (annexe 19 ter le 11/05/2010). Ce séjour irrégulier n'est pas pris en considération, seul le séjour en qualité de membre de famille pour apprécié l'intégration de la personne concernée.

Ces différents éléments justifient donc un retrait du droit au séjour en qualité de membre de famille de belge sans vérification préalable si l'intéressé satisfait ou non aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.4. Le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F »), valable du 17 mai 2013 au 17 mai 2018.

1.5. Le 24 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement.

Le 9 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », de « l'obligation de gestion consciencieuse et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », et du principe général de droit « audi alteram partem ».

3.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et répondant à la note d'observations de la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte « de la durée du séjour du requérant, qui au moment de la prise de décision par l'administration, résidait déjà depuis six ans en Belgique ». Elle fait notamment valoir que « Bien que le requérant ait résidé de façon irrégulière pendant quatre ans sur le territoire du Royaume, il convient tout de même de prendre en compte que la décision de retrait, adoptée le 04.03.2013, a été notifiée plus de cinq ans après son adoption - période pendant laquelle le requérant bénéficiait d'une carte de séjour » et que « Au jour de l'introduction de la présente requête, le requérant réside dès lors depuis douze ans en Belgique, dont près des huit dernières années, de façon régulière », ajoutant que « Il est évident qu'en l'espace de douze ans, le requérant a pu construire des relations sincères et véritables en Belgique », lesquelles « sont indéniablement constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté « une motivation d'ordre général par laquelle elle soutient, sans autre forme d'explication, que les éléments susceptibles de justifier le maintien du droit au séjour du requérant n'ont pu être retenus, sans en expliquer les raisons » et « une position de principe, qui ne laisse pas apparaître qu'elle aurait procédé à une analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation du requérant, comme le lui impose pourtant l'article 42quater, §1^{er} alinéa 3 » de la loi du 15 décembre 1980, et de n'avoir « même jamais tenté de se renseigner sur ladite situation ». Elle indique à cet égard que « Si elle avait pris la peine de se renseigner sur la situation individuelle de l'intéressé, elle se serait aisément rendue compte du fait que le requérant résidait depuis six ans en Belgique, une durée suffisamment longue pour lui permettre de développer des attaches sociales et culturelles solides avec la Belgique, et qu'il avait effectivement développé de telles attaches » (le Conseil souligne). Elle ajoute que « Les documents déposés par le requérant [en annexe à la requête] ont été rédigés à une date postérieure à la date de l'adoption de la décision, puisqu'il ne lui a pas été demandé, en 2013, d'apporter de telles preuves » et que ces documents « ont été rédigés dans le but de démontrer son intégration sociale et culturelle dans le cadre du présent recours, dont l'un des motifs vise précisément la violation de son droit à être entendu et de ce fait, l'impossibilité pour lui d'apporter des éléments, en temps utile, sur sa vie privée et familiale, qui auraient pu inverser le sens de la décision ». Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être « bornée au seul constat qu'un séjour de moins de trois ans en Belgique n'est pas de nature à constituer l'absence éventuelle d'attaches durable[s] avec le pays d'origine ». Elle fait valoir que le requérant ne dispose plus d'aucune attache au Maroc, dans la mesure où « il avait quitté son pays d'origine il y avait plus de six ans, au moment de l'adoption de la décision attaquée, et qu'il n'y a plus aucun membre de sa famille sur place », dès lors que « sa mère est décédée en 1998 et il n'a jamais connu son père, [et] n'a jamais non plus eu du contact avec ses quatre demi-frères et sa grand-mère, chez qui il a vécu pendant sa jeunesse, est également décédée, en 2003 ». Elle conclut sur ce point que « en n'exposant pas les considérations de fait relatives à la durée de séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent justifier le maintien de la carte F, la partie [défenderesse] ne motive pas adéquatement en fait sa décision », et soutient que « la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant, le privant « de la possibilité de s'expliquer sur la teneur de son intégration sociale et culturelle en Belgique, sur la réalité de la vie privée entretenue en Belgique, sur les liens tissés et les activités menées ». Elle s'emploie à critiquer le paragraphe de la décision attaquée portant que « *D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH]* », arguant que « Si le requérant avait été invité à apporter de tels éléments, il n'aurait pas manqué de le faire, lui qui produit des témoignages en ce sens, en annexe à la présente requête, et relatives à son intégration sociale et culturelle sur le territoire du Royaume » et qu'il « aurait pu indiquer qu'il ne dispose plus, à ce

jour, d'aucune attache au pays d'origine susceptible de lui permettre de mener une vie privée et familiale au Maroc ».

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté, en substance, que la cellule familiale est inexistante, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur la « *durée du séjour* » et « *l'intégration* » du requérant en Belgique, éléments visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse a opéré une distinction entre la durée du séjour du requérant liée au regroupement familial et celle liée au séjour « *irrégulier* » de celui-ci « *depuis mars 2006 à son mariage le 07/05/2010* », et a estimé que cette dernière période ne doit pas être prise en considération dès lors que « *seul le séjour en qualité de membre de famille [est pris en compte] pour apprécier l'intégration de la personne concernée* ».

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation de la partie défenderesse, telle que motivée *in casu*, semble excéder les termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ceux-ci, lors de sa décision de mettre fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume* », sans qu'il n'y soit précisé de ne tenir compte que de la durée du séjour auquel il est mis fin. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006, ce qui, ainsi qu'il ressort du premier acte attaqué, n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Partant, à défaut, à tout le moins, de justifier une telle restriction, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle cette dernière ne tient nullement compte de l'intégralité de la durée du séjour – régulier et irrégulier – du requérant en Belgique, lequel, comme le relève la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, « *au moment de la prise de décision par l'administration, résidait déjà depuis six ans en Belgique* ». En se limitant à la prise en considération du seul « *séjour de moins de 3 ans en qualité de membre de famille* », le Conseil estime que la partie défenderesse motive inadéquatement la décision attaquée quant à ce, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, dans sa note, la partie défenderesse n'émet aucune observation spécifique de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY